

**ARRANGEMENT LOCAL DE L'ARTICLE 23.29 DES DISPOSITIONS NATIONALES  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE FP-CSN**

**ENTRE**

**SANTÉ QUÉBEC - CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET  
DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE**

Ci-après appelé « l'Employeur »

**ET**

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES, TECHNICIENNES  
ET TECHNICIENS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
CAPITALE-NATIONALE-CSN (SPTSSS-CSN)**

Ci-après appelé « le Syndicat »

Ci-après appelé « Les Parties »

---

---

**OBJET : ENTENTE RELATIVE AU FRACTIONNEMENT DES JOURNÉES DE MALADIE**

---

---

**CONSIDÉRANT** que l'article 23.29 des dispositions nationales de la convention collective FP-CSN stipule que les Parties peuvent, par arrangement local, convenir de permettre à la personne salariée de fractionner ces trois (3) jours de congé de maladie pour motifs personnels en demi-journées (½ journées). Le cas échéant, les parties conviennent des modalités applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrangement local est négocié dans le but de favoriser l'utilisation optimale des congés de maladie et d'offrir cette flexibilité aux personnes salariées membres du SPTSSS-CSN ;

**COSIDÉRANT** la demande des membres du SPTSSS-CSN de bénéficier de cette disposition.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent arrangement local.
2. Cette entente s'applique à toutes les personnes salariées visées par l'unité d'accréditation.
3. Après approbation du gestionnaire, celui-ci autorise le fractionnement de trois (3) journées de maladies pour motifs personnels en demi-journées (½ journées).

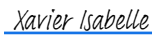
4. Toute difficulté d'application ou d'interprétation de cet arrangement local devra faire l'objet de discussions entre les Parties. Chacune d'elles pourra convoquer une rencontre à cette fin. Faute d'entente, la procédure de grief s'applique.
5. La présente entente prend effet dès sa signature et elle demeure en vigueur jusqu'au renouvellement des dispositions nationales de la convention collective intervenue entre la FP-CSN et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux 2024-2028.
6. Nonobstant ce qui précède, à la demande de l'une ou l'autre des Parties et sur préavis de quarante-cinq (45) jours, celles-ci s'engagent à renégocier les modalités du présent arrangement local. L'une ou l'autre des Parties peut mettre fin à la présente entente après ce préavis.
7. Les Parties conviennent que la présente Entente peut être signée par tout moyen technologique reflétant la signature des Parties, et ce, conformément à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, RLRQ c. C -1.1

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Québec le 5 mai 2026.



---

Isabelle Desjardins  
Conseillère-cadre  
Service des relations de travail



---

Xavier Isabelle  
Président du SPTSSS



---

Julie Tremblay  
Vice-présidente aux relations du travail du SPTSSS